

Ne devenez pas un « cône orange »

par **Bernard Cadieux**, inh., M.A.P., M. Sc., syndic
et maître **Andréanne LeBel**, directrice des affaires juridiques, OPIQ.

Plusieurs d'entre vous se demandent sans doute le lien entre ce titre de chronique déontologique et vos devoirs et obligations professionnelles. Comme le dit le dicton, une image vaut mille mots.

Combien d'entre vous avez pesté, lors de vos visites à Montréal, contre les innombrables cônes orange qui dévient la circulation et font entrave à votre arrivée à destination ?

Selon nous, une forte proportion des personnes concernées répondra par l'affirmative.

Qu'en est-il du lien avec vos obligations professionnelles vis-à-vis de l'Ordre ?

En devenant membre d'un ordre professionnel, vous vous êtes volontairement engagé, dans l'exécution des activités qui vous sont autorisées, à respecter les différentes obligations prévues aux lois et règlements qui encadrent la profession afin d'assurer la protection du public (*Code des professions, Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, Normes de pratiques, Règlement sur la formation continue obligatoire, etc.*).

Parmi les obligations qui vous incombent, soulignons celle de collaborer avec l'Ordre pour lui permettre de contrôler l'exercice de la profession, par l'entremise notamment du Secrétaire de l'Ordre, de l'inspection professionnelle et du bureau du syndic.

Le non-respect, volontaire ou non, de cette obligation est considéré une entrave au travail de l'Ordre. Cette définition du *Dictionnaire français Larousse*¹ précise bien le propos :

Entraver : « empêcher quelqu'un d'agir, une action de se réaliser, ou constituer un obstacle ».

Principales dispositions légales et réglementaires liées à l'entrave

La loi constitutive du système professionnel, le *Code des professions*² comporte trois (3) articles qui balisent l'entrave. Les articles 114, 122 et 130 al. 1 (4), reproduits ci-dessous, mettent la table à ce qui est attendu des professionnels dans leur relation avec l'ordre.

Article 114 — *Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.*

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

Article 122 — Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été représentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9^o du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Article 130 al. 1 (4) — La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles : (...)

4^o lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

En appui aux dispositions du Code des professions, le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec³ vient préciser, aux articles 40 et 40.1, les relations attendues avec l'Ordre :

Article 40 — L'inhalothérapeute **doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance** provenant de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un de ses adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité, quand l'un d'eux requiert des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

Article 40.1 — L'inhalothérapeute doit s'assurer de l'**exactitude des renseignements** qu'il fournit à l'Ordre.

À noter que l'entrave concerne non seulement les interactions d'un professionnel avec le syndic mais également avec les autres instances de l'ordre comme le responsable de l'inspection professionnelle, un inspecteur, un expert ou même une personne désignée par l'ordre pour recevoir ou recueillir des documents exigés par l'ordre.

Comment puis-je me retrouver en situation d'entrave ?

Voici une série de situations rencontrées à l'Ordre qui illustrent bien l'entrave au travail de ce dernier :



- négliger de remplir, dans les délais impartis, le formulaire d'autoévaluation obligatoire dans le cadre de l'inspection professionnelle ;
- ne pas répondre rapidement à une communication de l'Ordre (lettre, courriel, appel téléphonique) ;
- négliger de récupérer un envoi recommandé en provenance de l'OPIQ ;
- ne pas déclarer, dans les dix (10) jours de sa connaissance, une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 ou une poursuite pour une infraction punissable de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus ;
- faire une fausse déclaration dans son formulaire de demande d'inscription au Tableau de l'Ordre ou de renouvellement ;
- ne pas donner suite aux communications transmises dans le cadre du processus d'inspection professionnelle ou d'une enquête du syndic ;
- faire défaut de répondre aux demandes de renseignement qui viennent du bureau du syndic ;
- négliger de transmettre à l'Ordre les pièces justificatives demandées lors de la vérification des heures de formation continue à la fin d'une période de référence ;
- falsifier une information transmise à l'Ordre ;
- retenir ou ne pas fournir toutes les informations en votre possession.



« Si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions*. [...] Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. »

De ces situations, il faut retenir que l'inhalothérapeute qui néglige de répondre à une demande ou qui fait une fausse déclaration à l'Ordre, empêche ce dernier d'assurer pleinement son mandat de protection du public.

Qui plus est, les tribunaux ont reconnu que l'obligation de collaborer à une enquête du syndic en est une de résultat⁴. De plus, ils ont conclu qu'un professionnel a l'obligation de répondre aux demandes du syndic de son Ordre, et ce, même s'il considère que l'enquête de ce dernier est mal fondée. Il ne revient pas à un professionnel de décider du bien-fondé ou non d'une enquête du syndic⁵.

Nul doute que l'entrave au travail d'un organe de contrôle de l'exercice de la profession est une infraction sérieuse. À cet effet, nous nous permettons de reprendre les propos éloquentes du Tribunal des professions : « Si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions*. [...] Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.⁶ »

Conséquences d'une entrave

Si les sanctions usuelles allant de la simple amende à la radiation temporaire pouvant aller jusqu'à quelques mois (entre 1 et 3 mois) ont régulièrement été imposées pour des situations d'entrave, des modifications apportées au *Code des professions*, en 2008⁷, permettent désormais d'imposer une radiation provisoire **immédiate** lorsqu'un professionnel est accusé d'avoir entravé le travail du syndic, d'un responsable de l'inspection professionnelle, d'un inspecteur ou d'un expert. Cet amendement à la loi démontre sans l'ombre d'un doute que le législateur a voulu traiter l'entrave comme une infraction grave. Il est d'ailleurs intéressant de noter que de plus en plus de demandes de cette nature ont été logées, ces dernières années, devant les conseils de discipline.

Conclusion

Bien que les professionnels aient à collaborer avec l'Ordre pour répondre aux différentes demandes formulées, il nous apparaît clair que ces derniers n'ont, en général, pas conscience qu'ils peuvent se placer en situation d'entrave.

Pour éviter toutes situations donnant l'apparence de gêner ou de faire obstacle aux intervenants de l'Ordre dans leur mandat de protéger le public, nous incitons fortement les professionnels à répondre sans délai aux demandes formulées par l'OPIQ et aussi à prendre le temps de bien lire toutes les communications qui en émanent.

Ainsi, en privilégiant une circulation fluide des informations qui vous sont transmises et demandées, vous éviterez de devenir un « cône orange » dans vos relations avec l'Ordre.



Notes

- 1 Dictionnaire Larousse en ligne (s. d.) « Entraver » [<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entraver/29997?q=entraver#29905>].
- 2 *Code des professions*, [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>].
- 3 *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, [https://www.opiq.qc.ca/wp-content/uploads/2014/07/OPIQ_Code_deontologie_VF1.pdf].
- 4 Béginc. Comptables en management accrédités, 2013 QCTP 45.
- 5 Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2015 QCTP 69 (CanLII).
- 6 Marin c. Ingénieurs forestiers, 2002 QCTP 29, par. 37.
- 7 Art. 130 al. 1 (4) du *Code des professions*.